

CM-8-97-57

QUÉBEC, ce treizième jour de mai de l'année
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

DANS L'AFFAIRE DE:

R. J.

Plaignant

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimée

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Par lettre datée du 2 février 1998, monsieur R. J. porte plainte contre l'intimée pour «*manque de professionnalisme sérieux à son égard ainsi qu'à la profession de juge*» et ce suite à l'audition de deux causes devant la Cour du Québec, division des petites créances.

Plus spécifiquement, le plaignant reproche à madame la juge les faits suivants:

- 1.- Les procédures d'audience comme indiquées sur la feuille remise avant l'audience n'auraient pas été respectées.
- 2.- L'intimée aurait fait preuve de «*non respect*» à l'égard du plaignant. Elle aurait essayé de l'«*intimider*» ou de le «*ridiculiser*» devant les intimés et le public de la salle.
- 3.- La juge aurait répondu à la place des témoins ou aurait carrément influencé leurs réponses.
- 4.- La juge aurait fait preuve d'«*un abus de pouvoir évident*» en empêchant le plaignant de témoigner.

- 5.- La juge aurait eu un comportement «*méprisant*».
- 6.- L'intimée aurait «*fait une interprétation personnelle de la loi*» et n'aurait pas «*respecté le Code civil du Québec*».
- 7.- L'intimée aurait «*eu un empressement de se débarrasser des causes le plus tôt possible*».

L'audition de l'enregistrement mécanique des débats qui se sont déroulés le 20 janvier 1998 révèle des faits tout autres que ceux rapportés par monsieur J. En effet, en aucun moment madame la juge [...] n'a manqué de respect ni n'a tenté de ridiculiser le plaignant. De plus, celui-ci a pu amplement répondre aux questions, toutes pertinentes, posées par l'intimée. Celle-ci a de plus expliqué en détail aux parties tant les points en litige que les articles pertinents de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec applicables au cas sous étude.

En conséquence, la plainte doit être rejetée comme étant non fondée.